



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-414

portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages
et de pratique des activités nautiques et de plaisance de la commune de La-Barre-de-Monts

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu la demande, en date du 11 mai 2020, du maire de La-Barre-de-Monts ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau et interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plages de la commune de La-Barre-de-Monts est autorisé du lever au coucher du soleil, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La-Barre-de-Monts annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance, notamment celles pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage, des engins non immatriculés et immatriculés et des navires de plaisance sont autorisées sur le littoral de la commune de La-Barre-de-Monts, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La-Barre-de-Monts.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de secours et de santé, les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les entreprises et organismes intervenant pour leur compte, demeurent autorisés à accéder aux plages pour l'exercice de leurs missions, dans les conditions de respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale définies par leur employeur.

Article 5 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le maire de la commune de La-Barre-de-Monts mettra en place des contrôles réguliers afin de s'assurer du respect des mesures prévues par le présent arrêté qui ne fait pas obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La-Barre-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 mai 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD





Mémorandum pour la réouverture progressive des plages, de la Barre de Monts

Une plage dynamique et active dans le contexte du COVID-19

Introduction : la plage, un enjeu fort dans le contexte de la pandémie

Notre pays traverse une crise sanitaire inédite due à la pandémie COVID-19. Après 55 jours de confinement, il convient de mettre en œuvre un déconfinement progressif permettant à nos concitoyens d'amorcer un retour à la normale. L'Etat et les collectivités doivent agir de concert. Le principe de base du déconfinement est la responsabilité individuelle et l'intelligence collective.

L'accès à la plage constitue un double enjeu pour les stations touristiques. En effet, la plage est à la fois un marqueur environnemental et un atout majeur pour l'économie touristique.

Il convient dès lors de concilier des objectifs de sécurité sanitaire, d'accès au patrimoine naturel et le redémarrage de l'économie. Les questions de santé publique seront évidemment prioritaires.

L'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose : *« L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'Etat peut toutefois, sur proposition du maire, ...autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6. »*

Le présent mémorandum vise à exposer les mesures proposées pour permettre la **réouverture des plages de la Commune selon un modèle dynamique**. Le document constitue une base de discussion avec le représentant de l'Etat et est, naturellement, amendable.

Il faut rappeler que le littoral de La Barre de Monts s'étend sur un **linéaire de 7 kms de plage**. Il est composé de deux plages urbaines (une principale ; une « petite »), toutes deux situées à Fromentine. Différentes plages naturelles se succèdent ensuite jusqu'à la limite sud avec la commune de Notre-Dame-de-Monts. Les espaces sont larges tant sur les parties aménagées du front de mer que sur les espaces naturels. Ainsi, il est concevable de prévoir l'accès au public tout en respectant la distance physique entre les utilisateurs.

La réouverture progressive des plages de La Barre de Monts est basée sur le principe de la plage dynamique et conditionnée par le respect d'un certain nombre de règles comportementales favorisant la pratique du sport individuel ou de loisirs, dans le seul but de bénéficier d'un espace naturel supplémentaire dont l'usage est réservé à toute population résidant à moins de 100 kilomètres.

Périmètre

Il est proposé d'autoriser l'accès à la **totalité des plages** de la commune.

Cette large ouverture permettra de mieux répartir la fréquentation sur l'ensemble du linéaire et d'éviter une concentration excessive sur la grande plage de Fromentine.

Horaires

Les plages seront accessibles au public entre 8h et 20h et donc fermées à toute fréquentation en dehors de ces plages horaires. En cas de fort coefficient de marée, la commune se réserve le droit de restreindre les plages horaires.

Accès des plages

- **PLAGES DE FROMENTINE**

L'accès aux deux plages de Fromentine s'effectuera par de nombreux accès disponibles : 4 accès + une cale de mise à l'eau pour la « grande » plage ; 2 accès pour la « petite » plage

Un sens de circulation piétonne sera instauré sur la cale d'accès à la Grande Plage par un **marquage au sol** et la **mise en place d'une signalisation adaptée**. La descente s'effectuera côté droit (en regardant la mer), et côté gauche pour la remontée.

- **PLAGES NATURELLES**

Les accès aux plages naturelles (plage de la Grande Côte, plage de la Bergère, plage des Lays), ne nécessitent pas d'adaptation particulière compte tenu de leur fréquentation limitée en avant-saison et de la fermeture des campings

Stationnement

Des parkings sont positionnés en arrière de chaque plage et sont ouverts au public. Des panneaux seront installés en entrée de chaque parking pour rappeler aux personnes l'obligation de laisser une place libre entre chaque véhicule pour garantir la distanciation sociale, rappeler les activités autorisées et interdites et rappeler les gestes barrières à appliquer.

Définition d'une plage dynamique

La plage dynamique est un lieu d'activités, impliquant un mouvement ou un déplacement.

Elle exclut toute présence statique et de confort tel que le bronzage, les pique-niques, les apéritifs collectifs ou individuels et de fait, tout comportement déjà interdit au regard des arrêtés régissant l'utilisation des plages communales (diffusion musicale, consommation d'alcool notamment).

Activités sur la plage

Il est proposé **d'autoriser toutes les activités aquatiques**, ainsi que **l'occupation dynamique** de la plage, comme suit :

- pratique de la marche et de la course à pied ;
- pratique individuelle du surf, du kite-surf, de la planche à voile, de la voile, du stand up paddle et toute autre activité dès lors que le prêt de matériel est exclu ;

- pratique des disciplines dites « douces » (yoga, tai-chi, qi gong...) dès lors que les distanciations sanitaires sont respectées et qu'elles ne recourent pas à la diffusion sonore ;
- pratique de la pêche en mer, ou en bordure de mer, de loisir sous toutes ses formes : pêche à pied ou à la canne (surf casting), pêche embarquée sur un bateau... dès lors qu'elle n'implique pas le partage de matériel ;
- pratique de la baignade, de la marche aquatique et de la natation en mer.

Il sera utilement rappelé que toute activité sportive ne saurait s'affranchir de la règle de **limitation de tout regroupement à 10 personnes maximum et du respect des distances**, y compris dans le cadre de l'enseignement d'une pratique sportive balnéaire telle que, notamment le surf, la voile, le long côtes (marche aquatique), le stand up paddle, la marche....

S'agissant de la baignade, de la marche aquatique et de la natation, en cas de souhait de pratique collective, les groupes de 10 personnes maximum devront être séparés les uns des autres, par une distance minimale de 50 mètres.

En revanche, ne peuvent être exercés sur la plage :

- les **sports collectifs et/ou de contact** ou impliquant une trop grande proximité et/ou l'utilisation de matériel pouvant être manipulé et partagé par différentes personnes (jeux de ballon, jeux de boules...).
- Les jeux de ballons seront tolérés pour les membres d'une même famille (parents/enfants/frères/sœurs...).

Les sous-concessionnaires de plage **gestionnaires de clubs de plage** :

- **ne pourront ouvrir** préalablement à la date fixée par décret marquant la réouverture complète des plages compte tenu de la trop grande promiscuité induite par les jeux de plages entre les enfants.

Moyens de surveillance et de contrôle

Ces dispositions s'accompagnent de la mise en œuvre de moyens spécifiques permettant de contrôler et de faire respecter le caractère dynamique des plages. Le contrôle systématique et à priori des accès est matériellement impossible et serait contre-productif. La commune entend responsabiliser les utilisateurs de la plage.

Le service de la Police municipale sera chargé de veiller à l'application de ces dispositions (le concours de la **Gendarmerie** sera également sollicité autant que de besoin). Celui-ci pourra contrôler :

- la provenance des utilisateurs de la plage. A ce titre, ils seront invités à présenter un justificatif de domicile et la carte grise de leurs véhicules. Tout utilisateur résidant à titre principal à plus de 100 kilomètres et/ou ne pouvant justifier d'une résidence locale se verra expulser ;
- la nature des activités pratiquées, le respect des règles liées à l'État d'urgence sanitaire tel que les regroupement, les mesures de distanciation...

Annexes

1. Plan de situation des plages

la Barre de Monts
Fromentine



2. Modèle de panneau d'information (exemple d'Agde, joint)

